



DONNÉES
2015

Produits chimiques des ménages

SYNTHÈSE



ADEME



Agence de l'Environnement
et de la Maîtrise de l'Énergie

L'article 198 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II instaure une filière à responsabilité élargie du producteur (REP) pour les produits chimiques provenant des ménages à partir du 1^{er} janvier 2011.

La filière REP sur les déchets diffus spécifiques (DDS) a pour objectif d'augmenter la collecte séparée des déchets issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif sur la santé et l'environnement, afin de prévenir les risques pour la santé, notamment du personnel chargé de la collecte et du traitement des ordures ménagères, et les risques pour l'environnement (pollution diffuse des milieux). En sortant ces flux des filières de traitement des ordures ménagères, notamment le traitement mécano biologique, cela profitera également à la qualité des flux sortants.

Il existe à l'heure actuelle deux éco-organismes en charge de la filière :

- La société EcoDDS a été agréée par les pouvoirs publics en avril 2013 pour prendre en charge l'obligation réglementaire des metteurs sur le marché, d'organiser et de financer la reprise des produits mis sur le marché une fois arrivés en fin de vie pour les catégories 3 à 10 de l'arrêté «produits» du 16 août 2012.
- L'association APER PYRO a été agréée par les pouvoirs publics en décembre 2015 pour prendre en charge l'obligation réglementaire des metteurs sur le marché, d'organiser et de financer la reprise des produits mis sur le marché une fois arrivés en fin de vie pour la catégorie 1 de l'arrêté «produits» du 16 août 2012, qui concerne les produits pyrotechniques.

Ce document est édité par l'ADEME

ADEME

20, avenue du Grésillé
BP 90406 | 49004 Angers Cedex 01

Coordination technique : Adeline Pillet, ADEME,
service Produits et Efficacité Matière

Rédaction : Deloitte Développement Durable

Suivi d'édition : Agnès Heyberger, ADEME,
service Communication et Formation des Professionnels

Crédits photo : A4 éditions, Fotolia, R. Bourget

Création graphique : A4 éditions 02 41 720 700

Brochure réf. 8907

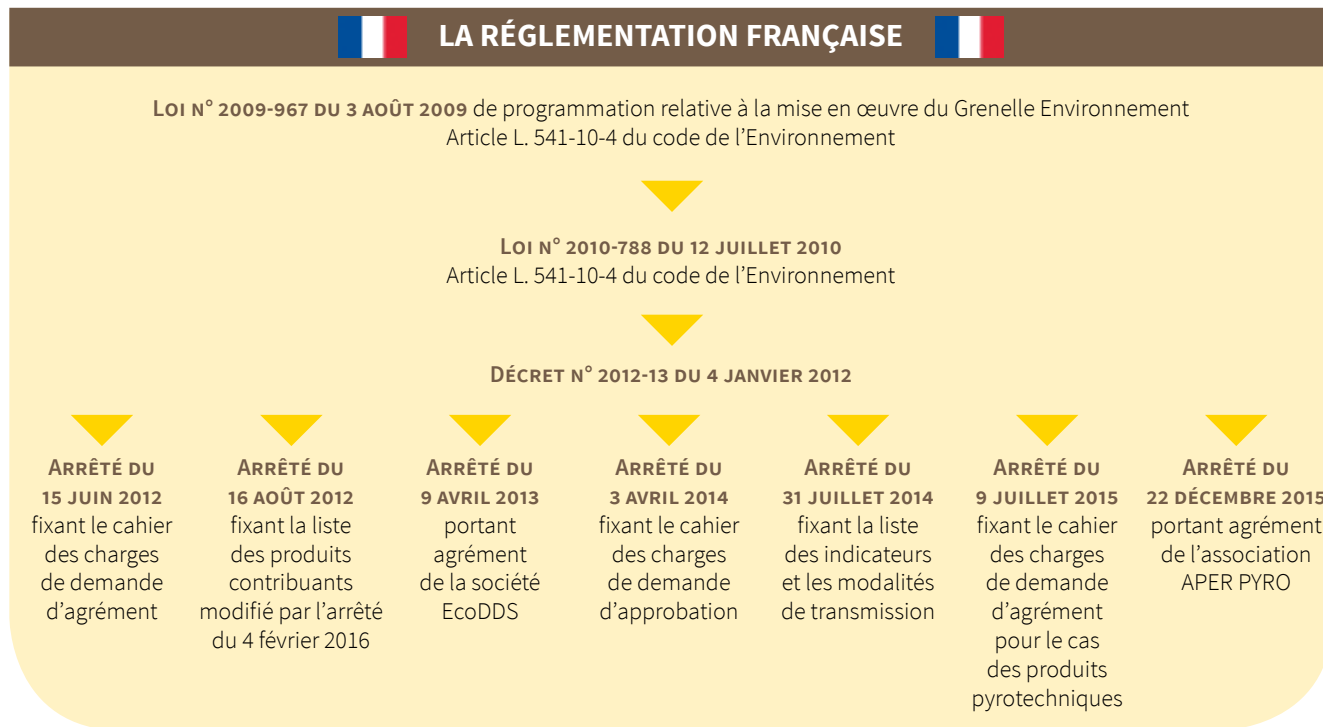
ISSN numérique : 2426-7295

Dépôt légal : ©ADEME Éditions, décembre 2016

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite selon le Code de la propriété intellectuelle (Art L 122-4) et constitue une contrefaçon réprimée par le Code pénal. Seules sont autorisées (Art L 122-5) les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, ainsi que les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, pédagogique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées, sous réserve, toutefois, du respect des dispositions des articles L 122-10 à L 122-12 du même Code, relatives à la reproduction par reprographie.



Réglementation



La réglementation française

L'article 127 de la loi de finances pour 2009 a instauré le principe de REP pour la gestion des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement, en créant l'article L. 541-10-4 du code de l'Environnement. L'article 198 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement est venu préciser ces dispositions.

Le décret n° 2012-13 du 4 janvier 2012 relatif à la prévention et à la gestion des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement a été publié au Journal officiel de la République française le 6 janvier 2012.

La mise en œuvre des principes posés par le décret passe par la constitution d'un ou plusieurs éco-organismes agréés par les pouvoirs publics, ainsi qu'un ou plusieurs systèmes individuels approuvés par les pouvoirs publics. L'agrément ou l'approbation est délivré selon des conditions précisées au sein des cahiers des charges annexés respectivement à **l'arrêté du 15 juin 2012 et à l'arrêté du 3 avril 2014**. **L'arrêté du 9 juillet 2015** établit un cahier des charges spécifique au cas des produits pyrotechniques.

L'arrêté du 16 août 2012, modifié par **l'arrêté du 4 février 2016**, fixe la liste des produits chimiques contribuant à la REP. Les dispositions de cet arrêté sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2012.

L'arrêté du 9 avril 2013 porte agrément de la société EcoDDS en tant qu'éco-organisme pour les catégories 3 à 10 de l'arrêté «produits» du 16 août 2012 et **l'arrêté du 22 décembre 2015** porte agrément de l'association APER PYRO en tant qu'éco-organisme pour le cas des produits pyrotechniques.

L'arrêté du 31 juillet 2014 fixe la liste des indicateurs et les modalités de transmission annuelle de ces indicateurs à l'ADEME.



FOCUS SUR LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE

Quels sont les déchets concernés par la filière ?

Les déchets concernés par la filière REP sont définis par l'article R. 543-228 II du décret n° 2012-13 du 4 janvier 2012. Il s'agit des déchets, contenants et contenus, issus de produits chimiques conditionnés pour la vente au détail, pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement et relevant d'au moins une des catégories suivantes :

- 1. produits pyrotechniques,
- 2. extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice,
- 3. produits à base d'hydrocarbures,
- 4. produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface,
- 5. produits de traitement et de revêtement des matériaux,
- 6. produits d'entretien spéciaux et de protection,
- 7. produits chimiques usuels,
- 8. solvants,
- 9. biocides et phytosanitaires ménagers,
- 10. engrais ménagers,
- 11. produits colorants et teintures pour textile,
- 12. encres, produits d'impression et photographiques,
- 13. générateurs d'aérosols et cartouches de gaz.

Les catégories faisant l'objet de la filière REP sont précisées par l'arrêté du 16 août 2012, modifié par l'arrêté du 4 février 2016. Cet arrêté précise également les critères définissant ces produits. Ces critères sont la nature du produit, son conditionnement, notamment le poids et le volume maximal du contenu, et le cas échéant, le mode d'utilisation ou d'application des produits destinés à la vente au ménage.

Toutes les catégories citées dans le décret ne sont pas forcément couvertes par l'arrêté du 16 août 2012 (cas des catégories 11 à 13), notamment dans le cas d'existence de filières plus appropriées (exemple : les cartouches d'impression bureautiques qui pourraient être incluses dans la catégorie 12 font l'objet actuellement d'une filière volontaire de gestion).

Sont exclus du périmètre de la filière DDS :

- les produits dont la gestion des déchets ménagers est assurée par une autre filière REP (DEEE¹, piles et accumulateurs, etc.)
- les produits utilisés exclusivement par des professionnels, c'est à dire ceux ne répondant pas aux critères définis par l'arrêté du 16 août 2012.

Comment les particuliers peuvent-ils se débarrasser de leurs DDS ?

La collecte des DDS, gratuite pour le détenteur, s'appuie sur le réseau des déchèteries municipales fixes ou mobiles et la mise en place d'opérations ponctuelles de collecte à la charge des metteurs sur le marché selon une fréquence au moins semestrielle. La reprise en magasin des DDS n'est pas rendue obligatoire mais peut se faire sur la base du volontariat. En 2015, 118 opérations pilotes se sont déroulées dans des sites de distribution.

Dans le cas des engins pyrotechniques de détresse, la collecte s'effectue uniquement dans les magasins ou comptoirs d'accastillage existants.

1- Déchets d'équipements électriques et électroniques

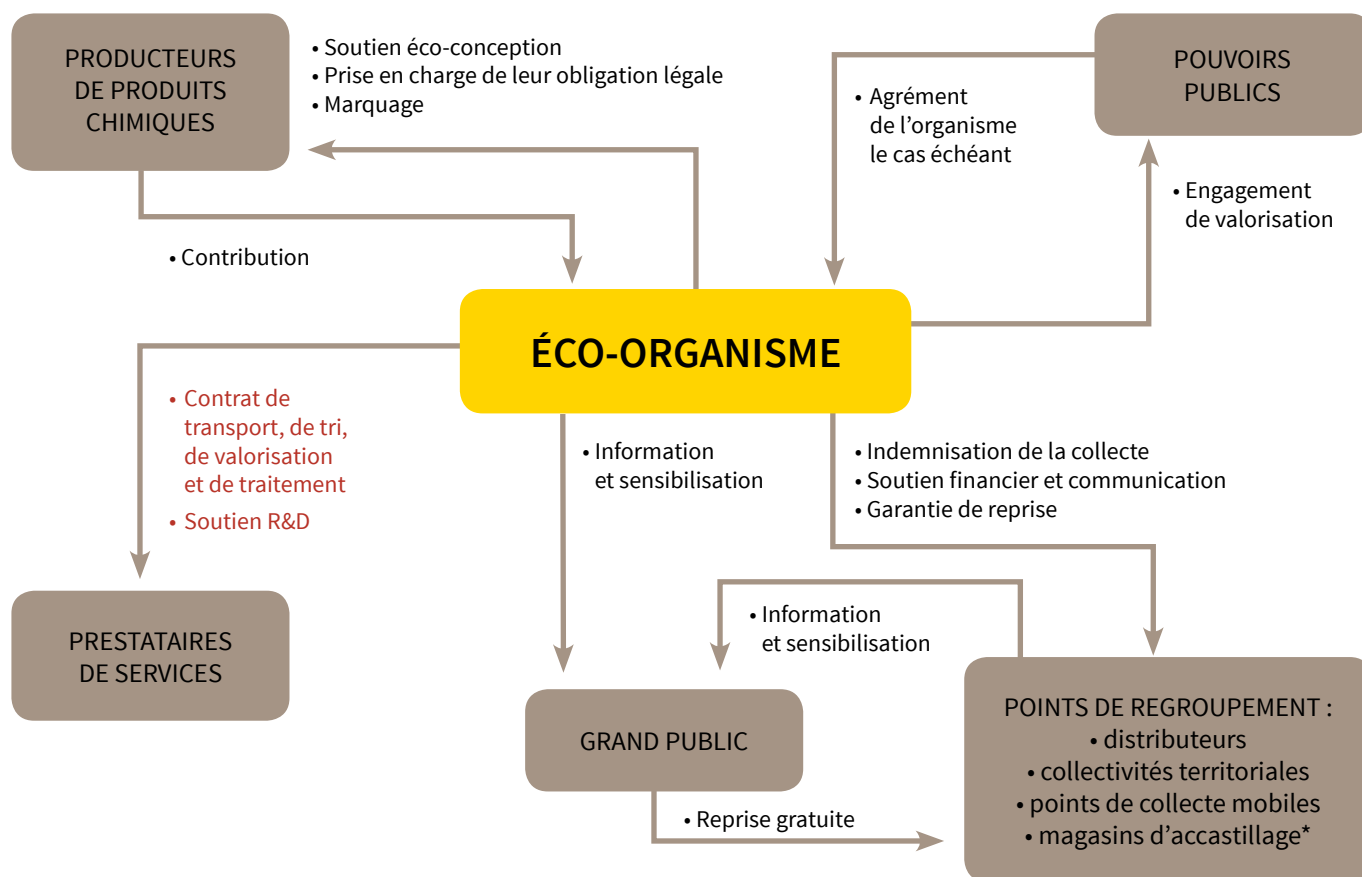


Organisation

Mise en place d'une filière opérationnelle qui s'appuie sur le soutien de différents acteurs

Les metteurs sur le marché de produits chimiques soumis à la REP ont l'obligation de prendre en charge techniquement et financièrement la gestion des DDS provenant de leurs produits, c'est-à-dire la prise en charge de la collecte et du traitement des déchets visés mais aussi l'information des consommateurs sur les modalités de collecte. Il s'agit donc d'une filière dite organisationnelle, pour laquelle les metteurs en marché assureront directement l'organisation de ces différentes étapes.

Les collectivités territoriales sont indemnisées du coût de collecte dans les déchèteries selon un barème national



* pour la catégorie produits pyrotechniques

Différents acteurs sont donc concernés directement par la mise en place de la filière REP pour les DDS : les producteurs de produits chimiques, les collectivités territoriales et leurs EPCI*, les distributeurs, les professionnels de la collecte et du traitement des déchets.

Les pouvoirs publics, conformément au code de l'Environnement, agréent un ou plusieurs éco-organismes et approuvent un ou plusieurs systèmes individuels.

Les éco-organismes agréés ou systèmes individuels approuvés doivent régulièrement rendre compte de leurs activités aux pouvoirs publics qui assurent le contrôle du dispositif, avec notamment l'expertise de l'ADEME.

Les producteurs de produits chimiques répondent à leurs obligations réglementaires, soit en adhérant à un organisme agréé, soit en mettant en place un système individuel approuvé. Exploitants,

fabricants ou mandataires, paient une contribution au prorata des quantités de produits chimiques mises sur le marché national au cours de l'année civile précédente.

Les distributeurs sont tenus d'informer les utilisateurs de la possibilité et des modalités de reprise des DDS sur leurs points de vente, notamment à l'occasion d'opérations ponctuelles de collecte auxquelles ils contribuent.

Les collectivités territoriales et leurs EPCI* peuvent organiser la collecte séparée des DDS (sauf dans le cas des engins pyrotechniques de détresse). Dans ce cas, l'organisme agréé ou le système individuel approuvé verse des soutiens financiers pour cette collecte par application d'un barème précisé dans l'arrêté d'agrément. Ce barème garantit l'équité entre les collectivités territoriales. Le traitement est directement pris en charge par le système individuel et/ou l'éco-organisme.

* Établissement public de coopération intercommunale



DEUX ÉCO-ORGANISMES AGRÉÉS À CE JOUR POUR LA FILIÈRE DES DDS



www.ecodds.com

L'éco-organisme EcoDDS, créé le 23 avril 2012, a été agréé par les pouvoirs publics par arrêté du 9 avril 2013 publié au Journal officiel le 20 avril 2013. Cet agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2017. EcoDDS regroupe 48 actionnaires metteurs sur le marché, principaux acteurs sur les marchés de la fabrication et de la distribution de produits grand public concernés par l'arrêté « produits » du 16 août 2012. Le groupe des 48 actionnaires est composé d'un collège fabricants de 31 membres et d'un collège distributeurs de 17 membres. Pour l'année 2015, ce sont 773 entreprises qui adhèrent à EcoDDS.

L'agrément d'EcoDDS porte sur les déchets ménagers des catégories 3 à 10 de l'arrêté « produits » du 16 août 2012 modifié par l'arrêté du 4 février 2016, soit les produits suivants :

- 3. produits à base d'hydrocarbures,
- 4. produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface,
- 5. produits de traitement et de revêtement des matériaux,
- 6. produits d'entretien spéciaux et de protection,
- 7. produits chimiques usuels,
- 8. solvants,
- 9. biocides et phytosanitaires ménagers,
- 10. engrais ménagers.

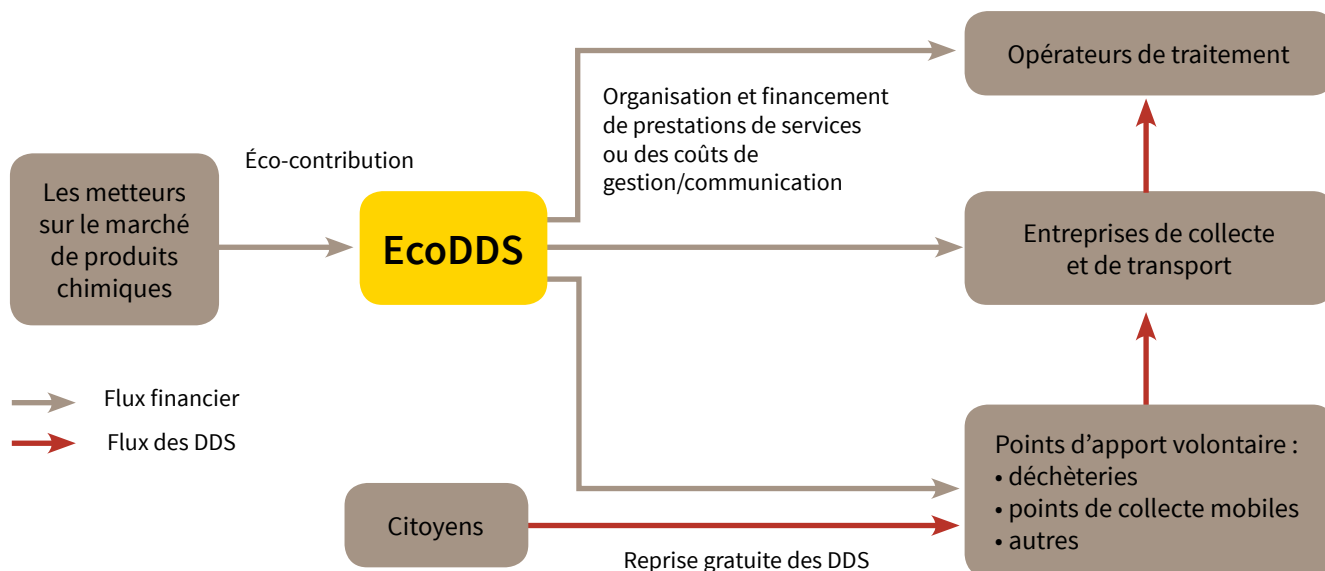


www.aper-pyro.fr

L'association APER PYRO, association loi 1901, a été agréée par les pouvoirs publics par arrêté du 22 décembre 2015 publié au Journal officiel le 31 décembre 2015. Cet agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

L'agrément porte sur la catégorie 1 – Produits pyrotechniques - de l'arrêté « produits » du 16 août 2012, modifié par l'arrêté du 4 février 2016.

Organisation de collecte des DDS par EcoDDS à l'image de celle déjà mise en place par les collectivités volontaires



L'organisation de collecte des DDS par EcoDDS est très proche de celle déjà mise en place par les collectivités volontaires pour les déchets ménagers spéciaux (schéma de collecte en déchèterie proche de l'existant). Neuf flux de collecte de DDS ont été identifiés par EcoDDS : acides, bases, comburants, liquides, pâteux, emballages vides souillés, phytosanitaires et biocides, aérosols DDS et

filtres à huile. Le nombre de contenants mis à disposition par point de collecte est a minima 1 par flux, voir 2 à 3 contenants pour le flux « pâteux ».

Les collectivités adhérentes à EcoDDS ne doivent collecter pour le compte d'EcoDDS que les apports ménagers (usage domestique).

DONNÉES ÉCONOMIQUES

Contributions perçues 2015

L'ensemble des contributions perçues par EcoDDS pour l'année 2015 s'élève à environ 37,1 millions d'euros.

L'association APER PYRO n'ayant été agréée qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, aucune contribution n'a été perçue au titre de l'année 2015.

Soutien aux collectivités

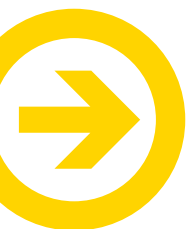
La mise en place du dispositif de soutien financier pour les collectivités qui en ont fait la demande auprès d'EcoDDS se fait sur la base d'un barème dont les composantes sont détaillées ci-contre.

Soutien par déchèterie	812 euros par déchèterie
Soutien à la communication locale	3 centimes d'euro/habitant
Soutien à la formation	Il s'agit d'un soutien en nature dont le budget est estimé sur une base de 300 € par déchèterie (formation pilotée par EcoDDS)

En 2015, EcoDDS a versé 4,44 millions d'euros de soutien aux collectivités (barème aval et formation).

La modulation du barème amont en fonction de la prise en compte de critères d'éco-conception

L'éco-organisme doit mettre en place une modulation des contributions financières versées par les metteurs sur le marché en fonction de la prise en compte de critères d'éco-conception liés à la fin de vie des produits. Cette modulation doit inciter les producteurs à réduire à la source les DDS ménagers, à améliorer la recyclabilité de leurs produits chimiques et emballages et à intégrer dans leurs produits chimiques des matériaux recyclés. La modulation de la contribution devait s'appliquer dès le début de la 3^{ème} année civile complète d'agrément, soit au 1^{er} janvier 2016. À ce jour, celle-ci n'est pas effective.

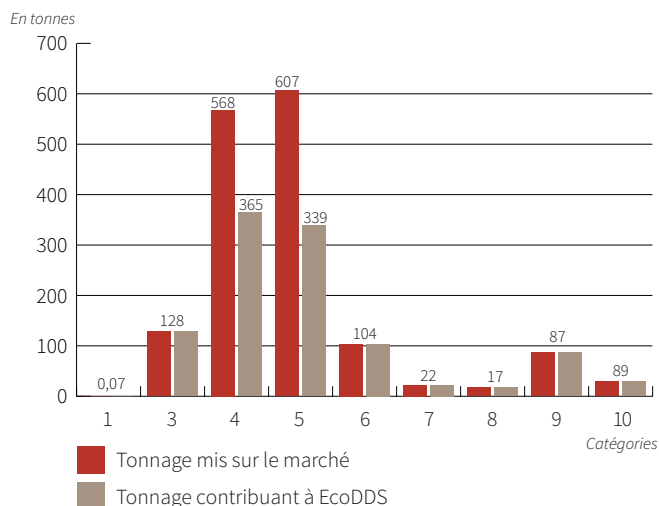


Marché

1,091 million de tonnes de produits chimiques a été déclaré mis sur le marché en 2015 par les adhérents des éco-organismes EcoDDS et APER PYRO, soit une augmentation du tonnage de plus de 1 % par rapport à 2014.

CATÉGORIE	TONNAGE 2015 MIS SUR LE MARCHÉ (en kt)	TONNAGE 2015 CONTRIBUANT À EcoDDS (en kt)
1 - Produits pyrotechniques	0,07	0,07
3 - Produits à base d'hydrocarbures	128	128
4 - Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation	568	365
5 - Produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface	607	339
6 - Produits d'entretien spéciaux et de protection	104	104
7 - Produits chimiques usuels	22	22
8 - Solvants et diluants	17	17
9 - Produits biocides et phytosanitaires ménagers	87	87
10 - Engrais ménagers	29	29
TOTAL	1 562	1 091

RÉPARTITION DES TONNAGES PAR CATÉGORIES DE PRODUITS CHIMIQUES EN 2015



Pour la catégorie des produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation et la catégorie des produits de traitement et de revêtement des matériaux et de produits de préparation de surface, une quantité importante est vendue aux professionnels qui ne contribuent pas à la filière réservée aux déchets des ménages. Afin que les produits contributeurs correspondent aux déchets collectés à travers les apports seuls des ménages, il existe un abattement forfaitaire pour les produits achetés par les utilisateurs professionnels et qui ne seront pas pris en charge in fine par la filière des DDS des ménages, qui justifie l'écart observé entre les tonnages mis sur le marché et les tonnages contribuant à EcoDDS.





Collecte

Un objectif de collecte fixé à 0,5 kg/hab./an à fin 2015 non atteint

L'éco-organisme EcoDDS doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour contribuer, à hauteur des quantités mises sur le marché par ses adhérents, à la croissance de la quantité annuelle de DDS ménagers collectés au niveau national, qui doit être a minima de 10 % de croissance par année civile ainsi qu'à l'atteinte d'un objectif national de collecte d'au moins 0,5 kg par habitant et par an tous DDS ménagers confondus en 2015.

La mise en place d'un réseau suffisant de collecte

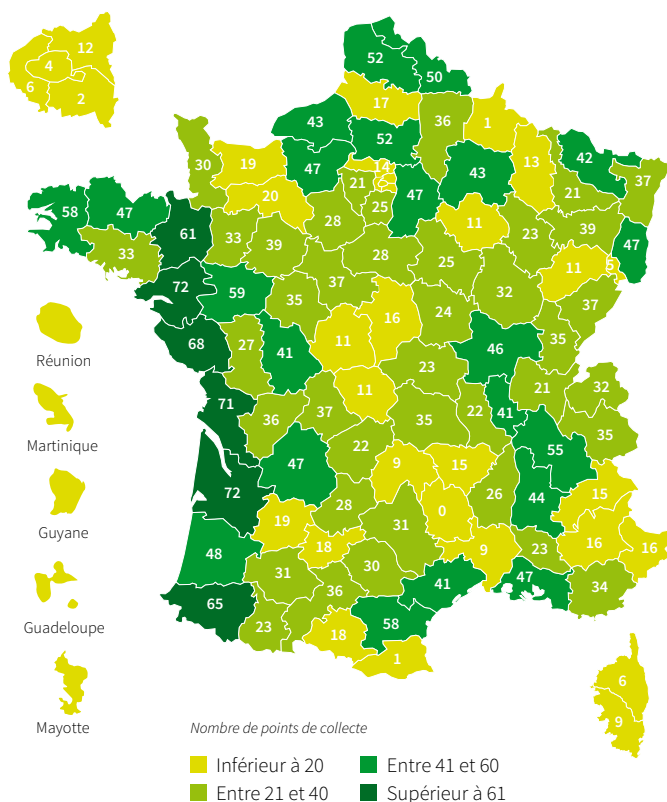
Afin d'être accessible et suffisant, le réseau de collecte doit comprendre des points de collecte permanents (dont les déchèteries) ou ponctuels, fixes ou mobiles. Pour chaque catégorie de produits chimiques, le réseau de collecte doit couvrir a minima :

- 30 millions d'habitants fin 2014 ;
- 40 millions d'habitants fin 2015 ;
- 50 millions d'habitants fin 2016.

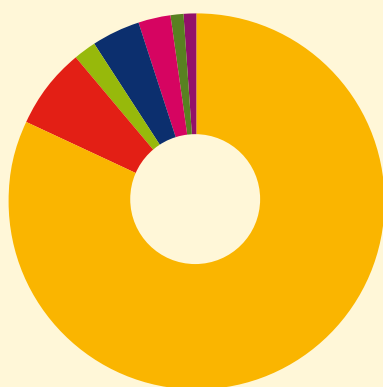
Au 31 décembre 2015, ce sont 648 conventions qui ont été signées entre EcoDDS et les collectivités territoriales, ce qui représente un total de 49,4 millions d'habitants desservis et 3 032 points de collecte. Ces points de collecte sont répartis de la façon suivante :

- points de collecte en déchèteries (points de collecte permanents) : 2 914
- opérations pilotes dans des sites de distribution (points de collecte ponctuels) : 118

NOMBRE DE POINTS DE COLLECTE PAR DÉPARTEMENT EN 2015



RÉPARTITION EN % DES TONNAGES COLLECTÉS PAR FLUX



- Pâteux et solides inflammables : 82 %
- Emballages vides souillés : 7 %
- Aérosols : 2 %
- Produits liquides (solvants) : 4 %
- Phytosanitaires et biocides : 3 %
- Filtres à huile : 1 %
- Acides : 0 %
- Bases : 0 %
- Combustibles : 1 %

En 2015, le tonnage collecté par EcoDDS s'élève à environ 30 390 tonnes, soit 0,456 kg/hab. L'éco-organisme EcoDDS n'a pas atteint l'objectif de 0,5 kg/hab./an fixé à fin 2015.

En revanche, le tonnage collecté est en augmentation de 14,6 % par rapport au tonnage collecté en 2014. L'objectif de croissance de la quantité annuelle de DDS ménagers collectés au niveau national d'a minima 10 % par année civile est dépassé.



Traitement

Le traitement, et plus particulièrement l'élimination des DDS, doit se faire dans des installations autorisées pour traiter les déchets dangereux (centres de traitement collectifs des déchets dangereux, unités de traitement spécifique à certaines catégories de déchets, installations de stockage de déchets dangereux). Le traitement des DDS peut se faire dans des installations de déchets non dangereux si le caractère non dangereux a été démontré par l'éco-organisme les ayant collectés ou après une première étape de traitement ayant neutralisé leur caractère dangereux.

Actuellement 4 types de traitement sont appliqués pour les déchets collectés par EcoDDS :

- Le recyclage
- La neutralisation physico-chimique
- La valorisation énergétique
- L'élimination

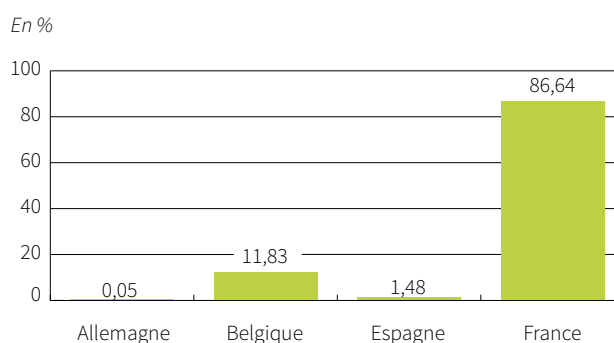
Quel que soit le lieu où il est réalisé, l'organisme agréé ou le système individuel approuvé doit respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie par l'article L. 541-1 du code de l'Environnement (préparation en vue de la réutilisation, recyclage, valorisation puis élimination).

En 2015, ce sont 30 390 tonnes de DDS qui ont été réceptionnés en site de traitement final.

TONNAGE ANNUEL DE DDS TRAITÉS PAR FLUX DE DDS (EN TONNES)

FLUX DE DDS MÉNAGERS	ÉLIMINATION	RECYCLAGE	VALORISATION ÉNERGÉTIQUE	TOTAL GÉNÉRAL
1 - Pâteux et solides inflammables	4 092		20 951	25 043
2 - DDS vidés	108	107	1 826	2 041
3 - Aérosols	3	242	304	549
4 - Autres DDS liquides	333		816	1 149
5 - Phytosanitaires et biocides	383		472	855
6 - Filtres à huile	27	163	190	380
7 - Acides	102			102
8 - Bases	116			116
9 - Combustibles	155			155
Total général	5 318	511	24 559	30 390

RÉPARTITION DES TONNAGES PAR PAYS DE TRAITEMENT FINAL DES DDS (FILIÈRE EcoDDS)



Perspectives

Mise en place de la filière des produits pyrotechniques en 2016

La filière des produits pyrotechniques de sécurité maritime a démarré au 1^{er} janvier 2016. L'association APER PYRO a désormais la responsabilité d'organiser le fonctionnement et d'assurer la pérennisation de la filière des produits pyrotechniques de sécurité maritime avec les points de collecte et les opérateurs de collecte et de traitement des déchets. Sa mission prévoit également de sensibiliser, d'informer et d'inciter les consommateurs à rapporter leurs produits pyrotechniques de sécurité maritime dans les points de collecte de la filière.

Attente d'organisations dédiées pour les extincteurs

Toutes les catégories de l'arrêté « produits » du 4 août 2012 sont couvertes par un éco-organisme (agréé ou en cours d'agrément), sauf la catégorie 2 qui concerne « Extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice ».

L'éco-organisme RECYLUM a déposé une demande d'agrément pour cette catégorie de produits.



L'ADEME EN BREF

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable. Elle met ses capacités d'expertise et de conseil à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public, afin de leur permettre de progresser dans leur démarche environnementale.

L'Agence aide en outre au financement de projets, de la recherche à la mise en œuvre et ce, dans les domaines suivants : la gestion des déchets, la préservation des sols, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, la qualité de l'air et la lutte contre le bruit.

L'ADEME est un établissement public sous la tutelle conjointe du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer et du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

LES COLLECTIONS DE L'ADEME



ILS L'ONT FAIT

L'ADEME catalyseur : Les acteurs témoignent de leurs expériences et partagent leur savoir-faire.



EXPERTISES

L'ADEME expert : Elle rend compte des résultats de recherches, études et réalisations collectives menées sous son regard.



FAITS ET CHIFFRES

L'ADEME référent : Elle fournit des analyses objectives à partir d'indicateurs chiffrés régulièrement mis à jour.



CLÉS POUR AGIR

L'ADEME facilitateur : Elle élabore des guides pratiques pour aider les acteurs à mettre en œuvre leurs projets de façon méthodique et/ou en conformité avec la réglementation.



HORIZONS

L'ADEME tournée vers l'avenir : Elle propose une vision prospective et réaliste des enjeux de la transition énergétique et écologique, pour un futur désirable à construire ensemble.



PRODUITS CHIMIQUES DES MÉNAGES

Les déchets diffus spécifiques (DDS) sont des déchets issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement en raison de leurs caractéristiques physico-chimiques. La limitation de leur impact sur l'environnement et la santé humaine nécessite un traitement spécifique. Par ailleurs, vidés dans le réseau d'eaux usées, ils perturbent le traitement des eaux usées dans les stations d'épuration et déposés avec les ordures ménagères, ils sont dangereux pour le personnel de collecte et sont préjudiciables au bon fonctionnement des centres de traitement.

Cette synthèse présente les données chiffrées de la filière au titre de l'année 2015.

Pour plus d'information :
www.ademe.fr/expertises

Consulter les données actualisées de la filière :
www.ademe.fr/mediatheque

Retrouvez l'actualité des filières :
« L'écho des filières »
www.ademe.fr/expertises

Pour vous abonner gratuitement :
echodesfiliere@ademe.fr



www.ademe.fr



8907

